LES CHARGES SALARIALES AU 1ER JUILLET 2004

NATURE DES CONTRIBUTIONS	TAUX		BASE DE CALCUL MENSUELLE AU 01/07/04	RECOUVREMENT
	Part employeur	**Part salarié**		
CSG		7,5 % [1]	95 % salaire total	URSSAF
CRDS [2]		0,5 %	95 % salaire total	URSSAF
Contribution solidarité autonome	0,30 %		Salaire total	URSSAF
Sécurité sociale [3]				
• assurance maladie	12,80 %	0,75 %	salaire total	URSSAF
• assurance vieillesse	8,20 %	6,55 %	de 0 à 2 476 €	URSSAF
	1,60 %	-	salaire total	URSSAF
• assurance veuvage	-	0,10 %	salaire total	URSSAF
• allocations familiales[4]	5,40 %		salaire total	URSSAF
• accidents du travail	variable [5]	-	salaire total	URSSAF
• aide au logement (plus de 9 salariés)	0,40 %	-	de 0 à 2 476 €	URSSAF
Assurance chômage				
• ASSEDIC [6]	4 %	2,40 %	de 0 à 9 904 €	ASSEDIC
• AGFF[14] Cadres/ non cadres	1,20 %	0,80 %	de 0 à 2 476 €	AGIRC/ARRCO
Non cadres	1,30 %	0,90 %	de 2 476 € à 7 428 €	ARRCO
Cadres	1,30 %	0,90 %	de 2 476 € à 9 904 €	AGIRC
• Fonds de garantie des salaires	0,45 %	-	de 0 à 9 904 €	ASSEDIC
• APEC (cadres seulement)	0,036 % + 10,70 €[7]	0,024 % + 7,13 € [7)]	de 2 476 € à 9 904 € forfait	AGIRC
Retraite complémentaire [8]				
• Non-cadres [13]	4, 5 %	3 %	de 0 à 2 476 €	ARRCO
	10,50 %	7 %	de 2 476 € à 7 428 €	
• Cadres				
tranche A	4, 5 %	3 %	de 0 à 2 476 €	ARRCO
tranche B	12,5 %	7,5 %	de 2 476 € à 9 904 €	AGIRC
tranche C	(20 %) répartition libre		de 9 904 € à 19 808 €	AGIRC
CET	0,22 %	0,13 %	de 0 à 19 808 €	AGIRC
assurance décès	1,50 %	-	de 0 à 2 476 €	AGIRC

© inforeg – 2004/2005

NATURE DES CONTRIBUTIONS	TAUX		BASE DE CALCUL MENSUELLE AU 01/07/04	RECOUVREMENT
Formation professionnelle				
• Entreprise de moins de 10 salariés[4)]	0,40 %	-	salaire total	
• Entreprise de 10 salariés ou plus[14]	1,60 %	-	salaire total	
• Taxe d'apprentissage[14]	0,50 %		salaire total	
• Participation à l'effort de construction [9) (14)]	0,45 %	-	salaire total	
• Cotisation d'aide au logement	0,10 %	-	de 0 à 2 476 €	URSSAF
• Cotisation supplémentaire d'aide au logement [(10)]	0,40%		salaire total	URSSAF
• Versement transport[(10)]	2,6 % [(11) (12)]	-	salaire total	URSSAF

(1) 5,1 % de CSG déductible et 2,4 % de CSG non déductible

(2) Depuis le 1er janvier 1996, est instituée également une taxe sur les contributions des employeurs et des organismes de représentation collective au financement des prestations complémentaires de prévoyance au bénéfice des salariés. Son taux est de 8 % depuis le 1er janvier 1998.

(3) Depuis le 1er juillet 2003, une nouvelle réduction des cotisations patronales s'applique (allégement FIllon) selon certaines conditions..

(4) L'exonération de la cotisation d'allocations familiales est supprimée depuis le 1er octobre 1996 sauf pour les entreprises situées en zone de revitalisation rurale et entreprises nouvelles exonérées d'impôts (art. 44 sexies CGI) qui appliquent les seuils de 150 % et 160 % du SMIC.

(5) Le taux de la cotisation d'accidents du travail est variable, en fonction des risques entraînés par l'exercice des différentes activités professionnelles. Le taux applicable à votre entreprise est déterminé par la caisse régionale d'assurance maladie.

(6) Les cotisations à l'assurance chômage ne sont pas dues par les plus de 65 ans.

(7) Versement forfaitaire annuel dû pour les cadres présents au 31 mars.

(8) Les taux indiqués pour les régimes de retraite complémentaire sont les taux minima. Chaque entreprise peut choisir, par accord avec sa caisse, de cotiser à un taux plus élevé.

(9) Entreprises de 10 salariés et plus.

(10) entreprises de 9 salariés et plus.

(11) Taux applicable pour les départements de Paris et des Hauts de Seine. Le taux en vigueur dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val de-Marne est de 1,70% ; dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, le taux est de 1,40%.

(12) Les employeurs de la région parisienne doivent prendre en compte le remboursement de l'indemnité de transport

(13) Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 1997 un taux spécifique minimal de cotisation de 20 % (12 % part employeur ; 8 % part salarié) est appliqué sur la partie de la rémunération comprise entre 2 432 euros et 7 296 euros.

(14) À défaut de dépenses libératoires, le paiement s'effectue à la recette des impôts.

(15) Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Vous êtes créateur ou chef d'entreprise, pour plus de détails, contactez *inforeg*, service d'information réglementaire aux entreprises au 08 92 705 100 (0,337 € / min), du lundi au jeudi de 9 h à 17 h 30, et le vendredi de 9 à 13 h.

L'équipe d'*inforeg* vous propose également deux formules d'abonnement vous permettant d'interroger nos juristes par téléphone et / ou courriel tout au long de l'année (renseignements au 01 55 65 80 70).

© inforeg – 2004 / 2005

© inforeg – 2004/2005